

**Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de l'article 32 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

Délibération n° 345/2013 du 12 juillet 2013

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée « la loi du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser « tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi ».

Par courriel du 13 juin 2013, le Ministère des Classes moyennes et du Tourisme a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de l'article 32 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

L'objectif de l'avant-projet de règlement consiste à déterminer les conditions et critères selon lesquelles le Ministre peut accéder aux données nécessaires pour vérifier si une personne satisfait aux exigences posées par la loi du 2 septembre 2011. Le commentaire des articles de l'avant-projet de règlement grand-ducal précise à juste titre que « l'énumération des bases de données faite par la loi du 2 septembre 2011 n'étant que générale, une indication précise et détaillée des données échangées par les différents organismes publics s'avère nécessaire. En l'absence de précisions textuelles, le ministre aurait en effet vocation à accéder à toutes les données figurant dans les différents fichiers. Or, cela dépasse ce qui est nécessaire. Pour cette raison, le présent texte autorise l'accès uniquement aux données qui intéressent le ministre et qui sont nécessaire à l'instruction administrative de ses dossiers. Pour des raisons de sécurité juridique, un haut degré de précision des données est nécessaire. Une précision textuelle détaillée des données permet au cours de la procédure un contrôle a priori du principe de proportionnalité d'une part, et un contrôle a posteriori de la mise en œuvre du système informatique, d'autre part ».

1) Ad article 1

L'article 32 paragraphe (1) de la loi du 2 septembre 2011 pose le principe de la mise en place d'un registre des entreprises dans lequel devront figurer toutes les données nécessaires au Ministère des classes moyennes pour octroyer, modifier, annuler, révoquer et faire le suivi des autorisations d'établissement et des autorisations particulières ainsi que pour faire le suivi des notifications faites par les prestataires de service étrangers.





En exécution de cette disposition, le paragraphe (2) de l'article 1er de l'avant-projet de règlement grand-ducal énumère en détail de quelles données il s'agit.

Suivant les dispositions de l'article 4 paragraphe (1) lettre (a) de la loi modifiée du 2 août 2002, l'utilisation des données traitées doit se limiter aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Les données doivent également être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

La Commission nationale salue la précision avec laquelle les données sont énumérées, sauf pour ce qui est du dernier tiret du paragraphe (2) qui est écrit dans les termes suivants : « *toutes autres informations fournies par l'administré ou par d'autres administrations* ». Contrairement aux quatre premiers tirets, ce libellé est trop vague pour faire apparaître le caractère pertinent et nécessaire de ces informations et constitue en quelque sorte une catégorie « fourre-tout », de sorte qu'il conviendrait de préciser davantage quelles données sont exactement visées.

Le paragraphe (3) détermine le Ministre des Classes Moyennes comme responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 et le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) comme sous-traitant.

## 2) Ad article 2

La Commission nationale félicite les auteurs du texte sous examen d'avoir suivi sa recommandation (délibération N° 125/2011 du 15 avril 2011 - Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif à l'article 32 du projet de loi n° 6158 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales) de s'inspirer du règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 pris en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le Ministre ayant l'immigration dans ses attributions peut accéder aux fins d'effectuer les contrôles prévus par cette loi qui constitue un précédent illustrant une manière appropriée de déterminer de façon claire et limitative les accès justifiés par la finalité légitime inscrite dans la loi au regard des critères de nécessité et de proportionnalité.

L'article 2 de l'avant-projet de règlement grand-ducal énumère de façon limitative les données auxquelles le Ministre peut accéder via un système informatique direct afin de contrôler si une personne satisfait aux exigences posées par la loi du 2 septembre 2011. La disposition en question suscite les observations qui suivent.

L'article 2 lettre (a) de l'avant-projet de règlement grand-ducal se réfère aux registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales. Comme indiqué dans la correspondance reçue par le Ministère des Classes Moyennes, il y a lieu d'adapter l'article 2 lettre (a) en faisant référence à la nouvelle loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques. Celle-ci prévoit que les modalités d'accès et de transmission des données du registre national seront déterminées par règlement grand-ducal (article 10 de la loi du 19 juin 2013).

En ce qui concerne l'énumération des données sous l'article 2 lettre (a), la Commission nationale considère que des précisions devraient être fournies par les auteurs du texte de l'avant-projet de règlement afin de clarifier quelles données des





« *ascendants et descendants* » de la personne concernée peuvent être accédées, en partant du principe que seules les données des « *ascendants et descendants* » au premier degré soient concernées (conformément à l'article 5 paragraphe (2) lettres (j) et (k) de la loi du 19 juin 2013 susmentionnée). Par ailleurs, la Commission nationale estime qu'il convient de préciser en quoi ces informations sur les « *ascendants et descendants* » sont pertinentes et nécessaires, eu égard à l'article 4 paragraphe (1) lettre (b) de la loi modifiée du 2 août 2002.

Quant à la lettre (e) dudit article 2 (fichier relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti), la CNPD estime que le libellé actuel « les bénéficiaires du revenu minimum garanti » est ambigu, alors qu'il laisse entendre que le Ministre pourrait avoir accès aux données de l'ensemble des bénéficiaires du revenu minimum garanti figurant dans le fichier géré par le Fonds national de solidarité, respectivement par le Service national d'action sociale.

Etant donné que le Ministre peut seulement avoir accès sur demande aux données ou communication des données relatives à une personne précise ou un nombre précis de personnes, nous proposons de clarifier le libellé de la lettre (e) de l'article 2 qui pourrait avoir la teneur suivante : « *l'information si un demandeur ou titulaire d'une autorisation d'établissement est bénéficiaire ou non d'un revenu minimum garanti* ».

Les lettres (c), (d), (f), (g) et (h) dudit article 2 n'appellent pas d'observations particulières.

Finalement, la Commission nationale aimerait encore relever que l'article 32 paragraphe (2) lettre (g) de la loi du 2 septembre 2011 susmentionnée deviendra caduc dès l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, à savoir le 1<sup>er</sup> août 2013.

### 3) Ad articles 3 et 4

En vertu de la loi modifiée du 2 août 2002, le responsable du traitement a l'obligation de mettre en œuvre toutes les mesures techniques et l'organisation appropriées afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement des données à caractère personnel.

Les articles 3 et 4 de l'avant-projet de règlement grand-ducal mettent en place une procédure d'accès aux données ainsi qu'un système de traçabilité des consultations des données effectuées par les agents du ministère. L'article 4 précise que « *les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation peuvent être retracés* ».

A ce titre, la Commission nationale note avec satisfaction qu'elle a été suivie dans son avis du 15 avril 2011 relatif à l'article 32 du projet de loi n° 6158 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales) alors que les dispositions des articles 3 et 4 de l'avant-projet de règlement grand-ducal, assurant la traçabilité des accès aux données de fichiers publics, constituent une bonne garantie contre d'éventuels abus.

Le paragraphe (2) de l'article 4 dispose que les données de journalisation sont

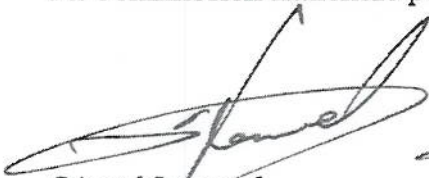


effacées après un délai d'une année à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

A ce sujet, la CNPD propose d'aligner la durée de conservation sur celle qui a été retenue par la loi du 5 juin 2009 relative à l'accès des autorités judiciaires, de la Police, de l'Inspection générale de la Police à certains traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre par des personnes morales de droit public qui prévoit que les informations relatives aux magistrats et aux membres du personnel de l'administration judiciaire ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans. Cette durée nous paraît plus appropriée que celle d'un an envisagée pour préserver les possibilités de vérification du caractère licite de la consultation des données.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 12 juillet 2013.


La Commission nationale pour la protection des données



Gérard Lommel  
Président



Pierre Weimerskirch  
Membre effectif



Thierry Lallemand  
Membre effectif

